



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ N° 10 - 0787

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DAHER NCS à EPOTHEMONT
Arrêté d'autorisation d'exploiter un centre de tri,
découpe et conditionnement de déchets très faible activité**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 09 février 2006 délivré à la société DAHER LHOTELLIER visant la rubrique 1711 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 23 février 2009 par la société DAHER NCS, portant sur la création d'activités de tri, conditionnement et découpe de déchets radioactifs de très faible activité sur le territoire de la commune d'EPOTHEMONT ;
- VU la décision n° E09-074 du 14 avril 2009 de Madame la présidente du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-1257 du 04 mai 2009 portant ouverture d'enquête publique du 29 mai 2009 au 29 juin 2009 sur la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-3133 du 22 octobre 2009 prorogeant le délai de 6 mois dans lequel doit intervenir la décision sur la demande présentée par la société DAHER NCS ;
- VU le registre d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation susvisée ;
- VU le mémoire daté du 15 juillet 2009 présenté par la société DAHER NCS en réponse aux remarques et questions soulevées par l'enquête publique ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions en date du 27 juillet 2009,
- VU les avis formulés par les conseils municipaux des communes de MAIZIERES LES BRIENNE et de VALLENTIGNY ;
- VU les compléments apportés par la société DAHERS NCS dans ses courriers en date des 25 février 2010 et 1^{er} mars 2010 ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2010 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 11 mars 2010 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter à son projet initial la mise en œuvre d'une toiture de degrés coupe-feu une heure et de portes coupe-feu de degrés deux heures afin d'assurer le confinement statique de l'installation en cas d'incendie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le traitement du rejet d'air ambiant par une ventilation de type nucléaire, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DAHER NCS, ci-après dénommée l'exploitant, représentée dont le siège social est situé Les Docks – Atrium 10.2 – 10 place de la Joliette – BP 32312 – F-13567 MARSEILLE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'EPOTHEMONT, en zone d'activité des Grands Usages, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions du récépissé de déclaration du 9 février 2006 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167-a	A	Station de transit	Station de transit de déchets de très faible activité	Quantité transitant par les installations exprimée en tonne	Sans seuil	1555 tonnes stockées pendant 3 mois en moyenne et 12 mois maximum
167-c	A	Traitement	Installation de tri, découpe et conditionnement	Quantité traitée exprimée en tonne	Sans seuil	En moyenne mensuelle: 15 tonnes/jour soit 4 000 tonnes/an Maximum de 30 tonnes/jour 6 000 tonnes/an

1715-1	A	Substances radioactives (<i>préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de</i>) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	Conditionnement et entreposage de déchets de très faible activité	La valeur du quotient Q est égale ou supérieure à 10^4	Egale ou supérieure à 10^4	$7 \cdot 10^5$
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Fioul stocké dans une cuve aérienne double enveloppe sans détection de fuite	Quantité équivalente m^3		0,2
2920	NC	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,	Réfrigération	Puissance absorbée		39

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Epothémont	N°27A et 17 cadastrée ZC	Les grands usages

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le bâtiment 1 (1080 m²) est séparé en trois parties :

- Bureaux administratifs
- Magasin d'entreposage des conteneurs perdus et outillages neufs.
- Zone nucléaire pour :
 - 1) Le maintien en condition opérationnelle de la flotte de conteneurs 20' de collecte des déchets,
 - 2) L'entreposage des conteneurs réutilisables contaminés,
 - 3) La mise en propreté des conteneurs 20' IP2 après rotations.

Le bâtiment 2 (626 m²) est un hangar ouvert à l'avant, intégralement dédié à l'entreposage des conteneurs 20' IP2 vides en attente de rotation.

Le bâtiment 3 est équipé :

- d'un hall d'accueil des remorques de transport,
- d'une zone dédiée à l'entreposage des conteneurs contenant des déchets,
- d'une plate-forme surélevée à 4,5 m (sous planché) équipée des protections de sécurité (rambarde de sécurité et escalier d'accès) pour l'entreposage des conteneurs primaires C1,
- d'une zone de transit des conteneurs primaires C1 en attente d'entreposage ou de chargement en conteneur de transport.

Le bâtiment 4 est constitué :

- d'un bureau,
- d'une salle de contrôle,
- d'un vestiaire,
- d'un sas d'entrée,
- d'un local intermédiaire,
- d'un local mesure par spectrométrie,
- d'un sas de confinement pour la réception des conteneurs à traiter,
- d'un local de ventilation.
- d'une zone procédé comprenant
 - o un local de tri et reconditionnement des déchets,
 - o un local découpe,
 - o un local de traitement des déchets spéciaux,
 - o un local d'entreposage des déchets spéciaux.

Les bâtiments 3 et 4 réunis ont une surface au sol de 1414 m² (665 pour le N°3 et 749 pour le N°4).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de l'évaluation des risques sur la santé des rejets atmosphériques en fonctionnement « normal » devront être mis à jour avec les mesures réalisées sur le site dans les 6 mois suivant sa mise en exploitation.

ARTICLE 1.4.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512.74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512.79, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 - CONTRÔLES

ARTICLE 1.5.1 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 - CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 - CLÔTURE DU SITE - GARDIENNAGE

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé sur tout son périmètre et sur une hauteur minimale de deux mètres par un grillage en matériaux résistants.

La clôture et le portail doivent être régulièrement entretenus.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des horaires de fonctionnement.

Le site est gardienné de manière permanente en dehors des horaires de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.4 - HORAIRE D'OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT

Les horaires d'accès des camions au site sont inclus dans la plage horaire : 6 h 00 – 18 h du lundi au vendredi.

Les horaires de fonctionnement des installations du site sont inclus dans la plage horaire 6 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi.

Toutefois, en cas de retard d'un chargement et afin d'éviter le stationnement d'un transport de déchets radioactifs dans le domaine public, l'exploitant peut accueillir sur le centre les chargements en dehors des horaires précités et en présence du personnel de gardiennage. En revanche, le déchargement des déchets ne doit avoir lieu que pendant les horaires de fonctionnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5 - EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

Des équipements de surveillance sont disponibles sur le site pour effectuer les contrôles prévus par le présent arrêté. En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité (et notamment des contrôleurs de contamination surfacique, des contrôleurs portatifs de débit de dose et des contrôleurs de contamination mains pieds et vêtements) sont disponibles sur le site. Ils sont régulièrement étalonnés en tenant compte des caractéristiques comme la radioactivité naturelle locale, la nature et le volume des chargements, selon une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces équipements sont employés sous la responsabilité de personnels qualifiés et compétents. En leur absence, aucun déchet ne doit être accepté sur le site.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ARTICLE ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. - EXIGENCES LIÉES AU BÂTIMENT DE TRAITEMENT

Dans le bâtiment de traitement des déchets, des hottes d'aspiration doivent capter les poussières, aérosols et dégagements de substances radioactives sous forme de gaz au niveau des points d'émission. Les émissions ainsi captées doivent être canalisées et traitées dans un système de ventilation-filtration de type nucléaire qui doit assurer le renouvellement et le traitement de l'air contaminé à l'intérieur du bâtiment. Ce système répond aux critères fixés par la norme NF ISO 17873.

Ce système doit au moins être muni de deux niveaux de filtration T.H.E. (filtres très haute efficacité) pour épurer l'air issu des zones procédés, des locaux de tri, découpe et stockage de refus tri.

Le sens de circulation d'air pour la ventilation s'effectue depuis les locaux à faible risque de contamination radiologique vers les locaux à risque de contamination plus élevé. La classe de ventilation mise en place dans chaque local doit être adaptée au niveau du risque pour les travailleurs et de manière à éviter la dissémination de substances radioactives.

ARTICLE 3.2.3. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Système d'extraction de l'air ambiant des bâtiments 3 et 4	21025 Nm ³ /h	Sans objet	L'air ambiant sera traité par filtration nucléaire

ARTICLE 3.2.4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10		21025	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en 21 % O₂.

Article 3.2.5.1 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

Les rejets atmosphériques issus de la zone du local de découpe respectent pour les paramètres : chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés, la valeur limite en concentration de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

En cas de fabrication de monoxyde de zinc (ZnO) et de bioxyde de manganèse (MnO₂), la valeur limite de concentration pour respectivement le zinc et le manganèse est de 10 mg/m³.

La valeur limite est applicable à la qualité de l'air situés après le premier filtre THE traitant l'air de la zone de découpe.

Article 3.2.5.2. - Activité radiologique:

Les rejets atmosphériques issus du conduit n°1 respecte pour les paramètres listés ci-après les valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	
	Activité volumique hebdomadaire Bq/m ³	Activité globale annuelle Bq/an
Activité alpha total	3,0E10-2	2,2E10+4
Activité bêta total (hors ⁴⁰ K)	1,8E10-2	1,3E10+4
Activité ³ H	500	3,8E10+8
Activité ¹⁴ C	1E10-3*	1,9E10+2
Activité ¹³⁹ I	1E10-4*	1,6E10+1

* activité volumique mensuelle

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 -PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	1500

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

/

Article 4.2.4.1. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

CHAPITRE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : les eaux issues des voies de circulation, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les **eaux douteuses** : eaux issues du vestiaire chaud.

CHAPITRE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTION- NEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

CHAPITRE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des voiries
Exutoire du rejet	Fossé Ouest
Traitement avant rejet	Débourbeur/Déshuileur
Milieu naturel récepteur	Noues d'Armance

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Fossé ouest
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur	Noues d'Armance

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Fossé ouest
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur	Noues d'Armance

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Fossé ouest
Traitement avant rejet	Fosse septique et filtre à sable
Milieu naturel récepteur	Noues d'Armance

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Fossé ouest
Traitement avant rejet	Fosse septique et filtre à sable
Milieu naturel récepteur	Noues d'Armance

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des voiries
Exutoire du rejet	Fossé Est
Traitement avant rejet	Débourbeur/Déshuileur
Milieu naturel récepteur	Noues d'Armance

CHAPITRE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieur à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - CONDITIONS D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.).

Le système d'assainissement non collectif est entretenu conformément à l'arrêté du 6 mai 1996. Avant mise en service, un contrôle du système d'assainissement non collectif sera effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la commune (article L.2224-8 à L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

L'exploitant transmet le procès-verbal à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Article 4.3.10.1 - Principe général

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10.2 - Eaux issues des voiries

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Substances	Concentrations (en mg/l)
MEST	35 mg/l
DCO (1)	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Azote global (2)	10 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Fluor et composés en F	15 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
CN totaux	0,1 mg/l

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote Kjeldahl, les nitrites et nitrates.

Substances	Concentrations (en mg/l)
Métaux totaux (1)	10 mg/l
As	0,1 mg/l
Hg	0,001 mg/l
Cd	0,005 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Cr total	0,05 mg/l
Zn	1 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Sn	2 mg/l

(1) les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

Substances	Activité volumique (en Bq/l)
activité tritium	30 Bq/l

Au delà d'une valeur de 0,5 Bq/l de l'activité volumique en alpha total ou de 0,5 Bq/l activité volumique en bêta total hors potassium 40, des analyses spécifiques sont mises en œuvre par l'exploitant pour identification des radioéléments présents. L'inspection des installations classées est informée.

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Substances	Concentrations (en mg/l)
MEST	35 mg/l
DCO (1)	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Azote global (2)	10 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	2 mg/l
Fluor et composés en F	15 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
CN totaux	0,1 mg/l

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote Kjeldahl, les nitrites et nitrates.

Substances	Concentrations (en mg/l)
Métaux totaux (1)	10 mg/l
As	0,1 mg/l
Hg	0,001 mg/l
Cd	0,005 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Cr total	0,05 mg/l
Zn	1 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Sn	2 mg/l
Substances	Concentrations (en mg/l)

(1) les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

SUBSTANCES	Activité volumique hebdomadaire (en Bq/l)	METHODE DE MESURE
activité tritium	30 Bq/l	NFM 60-802-1

Au delà d'une valeur de 0,5 Bq/l de l'activité volumique en alpha total ou de 0,5 Bq/l activité volumique en bêta total hors potassium 40, des analyses spécifiques sont mises en œuvre par l'exploitant pour identification des radioéléments présents. L'inspection des installations classées est informée.

ARTICLE 4.3.12 - GESTION DES DOUTEUSES

Les eaux douteuses sont collectées dans une cuve de 2m² disposant d'une capacité de rétention.

Les eaux douteuses sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTRE-POSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités produites annuellement.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	200304	Boues de fosses septiques	Selon maintenance	-
Déchets dangereux		Boues de séparateur à hydrocarbure	Selon maintenance	-
Déchets radioactifs de très faible activité		Eau douteuse issue du vestiaire chaud	Selon maintenance	-
		Filtre THE	Selon maintenance	-
		Casiers recyclable de filtre THE	Selon maintenance	-
		Déchets technologiques compactables : gants, tenue papier, frottis, pré-filtre ...	1,44	-

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point a	58 dB(A)	44 dB(A)
Point b	61 dB(A)	56 dB(A)
Point c	52 dB(A)	47 dB(A)
Point d	51 dB(A)	44 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l', dans les zones à émergence réglementée.

Les points a à b sont définis sur le plan fournis en annexe I au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2 - ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. - Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments 3 et 4 de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois extérieures sont de propriété REI 120. En ce qui concerne la toiture, les poutres sont R 120 et la couverture est EI 60.

Le local de découpe dispose de murs REI 120 et d'un plafond EI 120. Le local où sont situés les filtres THE dispose de mur REI 120 et d'un plafond EI 120. Pour la mezzanine, le plancher est REI 120 et les structures porteuses sont R120

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.2.3.1 - Alimentation électrique

En cas de défaillance de l'alimentation du réseau électrique général, le maintien en fonctionnement des équipements importants pour la maîtrise des risques (article doit être assuré par une source électrique de secours interne à l'établissement. Parmi les équipements qui doivent être alimentés doivent figurer l'installation de ventilation (au moins pendant les périodes de fonctionnement des installations de traitement), les équipements de radioprotection, le système de détection incendie, les éclairages secours des bâtiments 3 et 4.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.2.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les bâtiments 3 et 4 sont équipés d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour l'ensemble de leurs installations. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.2.3.3. - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les installations doivent disposer de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique et des équipements de prévention et/ou protection avant le démarrage de l'installation.

ARTICLE 7.2.5. - CHAUFFERIE

Il n'existe pas de chaufferie. Des radiants seront installés aux postes de travail.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les rayonnements ionisants, les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de traitement mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« *permis d'intervention* » ou « *permis de feu* »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. - LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2 - GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.3 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Article 7.4.3.1. - Cas général

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans l'ensemble des bâtiments, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.4.3.2. - Rayonnements ionisants

L'organisation en matière de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est conforme aux dispositions du code du travail et particulier des articles R. 4451-1 et suivants.

L'exploitant établit et met à jour autant que de besoin le plan du zonage radiologique du centre faisant apparaître les zones surveillées et contrôlées au sens des articles cités ci-avant.

En fonction des risques d'exposition du personnel, les postes de travail font l'objet d'une surveillance, lors des périodes d'exploitation, par des balises permettant le contrôle de la contamination de l'air. Ces équipements sont installés et mis en service par les opérateurs afin de détecter et de signaler une éventuelle dissémination de substances radioactives.

Des appareils de contrôle du personnel et des engins doivent être mis en place pour détecter une éventuelle contamination externe de celui-ci avant sortie de zone réglementée tel que définie par l'exploitant en application du présent article.

Plus généralement, l'exploitant met en œuvre les moyens de radioprotection nécessaires destinés à protéger les travailleurs vis à vis des risques d'irradiation ou de contamination.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- un débit d'eau au moins 90 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :
 - o un réseau de distribution d'eau débitant au moins 90 m³/h sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux d'incendie Ø 100 mm normalisés (NF EN 14384 et NFS 62-200), piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec un appareil implanté à 150 m maximum de l'entrée principale du bâtiment ;
 - o une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 180 m³, accessible à un engin d'incendie, située à 400 m maximum de l'entrée principale du bâtiment.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.6.5. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté.

Ce plan doit être transmis au SIACED-PC, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est établi en accord avec le corps des sapeurs-pompiers de Brienne le Château et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Lors d'une intervention comportant un risque radiologique, l'exploitant doit prendre les dispositions pour assurer une protection radiologique adaptée des intervenants (protections, équipements, tenues, ...).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6.2. - Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - CENTRE DE TRI ET CONDITIONNEMENT

ARTICLE 8.1.1 - DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ

Le centre de tri, conditionnement et découpe de déchets radioactifs de très faible activité est une installation dont l'activité est de mettre aux spécifications de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs les colis, lots de déchets de très faible activité en vue de leur élimination au centre de stockage de déchets de très faible activité exploitée par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

L'activité est réalisée sous les bâtiments n°3 et n°4.

ARTICLE 8.1.2. - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. - Principe général

L'exploitation de l'installation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 8.1.2.2. - Traçabilité

L'exploitant met en place un système d'information permettant le suivi des déchets radioactifs de très faible activité au cours des différentes étapes de traitement des déchets. Ce suivi débute dès la prise en charge chez le producteur et s'arrête lorsque le déchet est livré à l'installation d'élimination des déchets.

Article 8.1.2.3 - Documents

L'exploitant dispose en permanence des versions à jour des documents relatifs aux spécifications de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs nécessaires à la conduite de l'exploitation de son centre et notamment les documents suivants :

- Spécification générale d'acceptation des déchets radioactifs de très faible activité ;
- Spécification – Critères radiologiques d'acceptation des déchets radioactifs de très faible activité ;
- Spécification - Conditionnement des déchets ;
- Spécification relative au processus d'acceptation des déchets au centre de stockage des déchets radioactifs de très faible activité ;
- Spécification d'acceptation des déchets radioactifs de très faible activité du point de vue de leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 8.1.3. - AMÉNAGEMENT

Article 8.1.3.1 - Réception et expédition

Les déchets reçus sur le centre doivent être déchargés et entreposés dans des conditions permettant l'absence de dispersion de contamination radioactive ou chimique par contact des déchets avec les eaux météoriques.

A cet effet, le centre doit disposer d'un bâtiment couvert permettant l'ouverture des emballages de transport et le déchargement des colis de déchets. Ce bâtiment est doté des équipements nécessaires à l'accueil des camions, à l'entreposage des emballages de transport en attente de traitement, au chargement en conteneur primaire des colis avant leur transport vers l'installation d'élimination.

Aucun colis de déchets ne peut être réceptionné, déchargé ou en transit en dehors des bâtiments 3 et 4.

Article 8.1.3.2. - Manutention

Des engins suffisamment dimensionnés sont installés pour procéder aux manipulations des déchets.

Article 8.1.3.3. - Zone des bâtiments 3 et 4

Les activités du centre de tri, conditionnement et découpe sont regroupées au sein des bâtiments 3 et 4 qui sont couverts et fermés.

Ce bâtiment doit comporter plusieurs zones clairement signalées permettant :

- la réception et le déchargement des déchets destinés au traitement ;
- un sas de confinement permettant l'ouverture des colis ;
- un local de tri et conditionnement des déchets ;
- un local de découpe de déchets ;
- un local de traitement et de stockage des refus de tri.

Article 8.1.3.4. - Conception des installations

Les bâtiments 3 et 4 sont conçus de manière à pouvoir recueillir les éventuels liquides qui pourraient se répandre sur le sol. Le sol est traité pour être rendu étanche.

ARTICLE 8.1.4. - DÉCHETS ADMISSIBLES

Critères d'admission sur le centre

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets admis sur le centre doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être exclusivement constitués de déchets radioactifs de très faible activité en provenance du territoire national français, dont les critères radiologiques sont précisés à l'article 8.1.4.2 du présent arrêté. Les déchets de très faible activité provenant d'installations nucléaires de base sont des déchets en provenance des zones à déchets nucléaires au sens de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- ne présenter aucune des caractéristiques des déchets interdits définis à l'article 8.1.5 du présent arrêté ;
- répondre aux spécifications de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs relatifs aux critères radiologique d'acceptation des déchets de très faible activité ;
- être livrés dans des conditions permettant d'éviter une dispersion de substances radioactives, toxiques ou chimiques en cours de manutention.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.1.4.2 - Critère radiologique

Les déchets admis sur le centre doivent appartenir à un lot qui présente un indice IRAS (Indice Radiologique d'Acceptation en Stockage) inférieur ou égal à 1.

Un lot de déchets est défini comme suit: ensemble de colis de déchets dont les caractéristiques (même spectre) et les origines en permettent une description précise au travers d'un certificat d'acceptation préalable.

Un colis de déchets est défini comme suit : plus petite unité physique de contenant de déchets manipulable ou déchet unitaire manipulable dans le cas d'absence d'emballage.

ARTICLE 8.1.4.3 - Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur l'installation sont uniquement des déchets de très faible activité issus du démantèlement et de l'assainissement des installations nucléaires de base et des activités connexes visées par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Libellé des déchets	Nature des déchets	Code déchet associé
Déchets de végétaux	Bois, feuillages, écorces	020103
Emballages et déchets d'emballages	Emballage en papiers, cartons, bois et verre	150101 150102 150107
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	Textiles, frottis secs, vêtements de protection, cuir, filtre très haute efficacité, filtre de ventilation, ...	150203
Déchets de démolition	Béton, briques, tuiles, céramiques, bois, verre et matières plastiques	170101 170102 170103 170107
Déchets de démolition	Bois, verre et matières plastiques	170201 170202 170203
Déchets de démolition	Mélanges bitumineux sans goudron	170302
Déchets de démolition	Métaux y compris alliages : pièces métalliques, plaques, tuyaux, mobilier, câbles téléphoniques	170401 170402 170403 170404 170405 170406 170407 170411
Déchets de démolition	Terres et cailloux	170504
Déchets de démolition	Matériaux d'isolation sans amiante : laine de verre, laine de roche, kerlane, mousse thermique...	170604
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux	Boues provenant de traitements des eaux usées industrielles	190814
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à un usage industriel : charbon actif, résine	190904 190905

ARTICLE 8.1.5 - DÉCHETS INTERDITS D'ADMISSION

Il est interdit d'admettre sur le site d'EPOTHEMONT :

- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet contenant de l'amiante ;
- tout déchet liquide organique ou aqueux ;
- tout déchet dont la siccité est inférieure à 30% ;
- tout déchet susceptible de contenir des liquides pouvant être libérés au cours du transport ou du stockage (prisonniers dans des substances absorbantes ou dans des récipients) ;
- les déchets contenant des gaz occlus ;
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- tout déchet contenant des cartes électroniques ainsi que les cartes électroniques elles-mêmes ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C) ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - les déchets alimentaires ;
 - déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés tels que définis à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique.

Les déchets à caractère putrescible sont limités en admission sur site à une faible proportion, de façon à répondre aux spécifications de l'agence nationale de gestion des déchets radioactifs.

ARTICLE 8.1.6 - EXPÉDITION DES COLIS DEPUIS LE SITE DU PRODUCTEUR

L'exploitant planifie les transports de colis de déchets avec le producteur et demande au producteur d'organiser l'expédition des colis et d'émettre les documents de transport et de suivi, en conformité avec la réglementation des transports. Chaque transport doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets sur lequel sont reportées a minima les informations suivantes :

- l'identité du producteur des déchets,
- la référence du ou des certificat(s) d'acceptation auxquels sont rattachés les colis transportés,
- l'identification des colis transportés,
- l'identification du transporteur.

ARTICLE 8.1.7 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Article 8.1.7.1 - Déroulement de la procédure

La procédure d'acceptation en centre de traitement comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 8.1.7.3.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Article 8.1.7.2 - Certificat d'acceptation préalable

Le certificat d'acceptation préalable permet de notifier au producteur ou détenteur l'acceptation des déchets sur le site de traitement et précise les informations suivantes :

- coordonnées du producteur ou détenteur ;
- quantités acceptées ;
- numéro de lot ;
- conditions de transport : type contenant et itinéraire à emprunter ;
- date et plage horaire retenues pour la livraison sur site ;
- fiches de synthèse validées ;

- nature des opérations de traitement et les objectifs de compacité qui peuvent être atteints.
- existence du bordereau de suivi de déchets.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un lot de déchets ayant satisfait aux dispositions de la procédure d'admission.

Article 8.1.7.3 - Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant au mode de traitement réalisé sur le site d'EPOTHEMONT et aux spécifications de l'agence nationale de gestion des déchets radioactifs. La caractérisation de base est exigée pour chaque lot de déchets.

8.1.7.3.1. - Les informations fournies par le producteur ou détenteur sont :

- les coordonnées du producteur ou détenteur ;
- la nature des déchets ;
- le ou les code(s) des déchets en utilisant la codification de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le tonnage prévu ;
- les origines des déchets : principales activités, productions ou opérations ayant généré le déchet ;
- la caractérisation radiologique des déchets et les méthodes utilisées pour la caractérisation ;
- les informations portant sur la nature chimique des déchets permettant de vérifier que le déchet satisfait à toutes les conditions précisées à l'article 8.1.4 du présent arrêté et ne rentre pas dans les champs d'interdiction visés à l'article 8.1.5 ;
- les précautions à observer pour la manipulation et le traitement éventuel des déchets (réactions possibles au contact d'autres matières), les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre en cas de réaction indésirable.

8.1.7.3.2. - L'expertise sur site du producteur

Dans le cas où les informations fournies par le producteur ne sont pas suffisantes, l'exploitant procède ou fait procéder à des investigations sur colis.

8.1.7.3.3. - Fiches de synthèse

Au vu des éléments fournis par le producteur et de l'expertise sur le site du producteur, une fiche de synthèse est rédigée par l'exploitant pour chaque lot.

Ces fiches sont validées par le responsable d'exploitation et doivent attester que les déchets appartiennent à un lot qui présente un indice IRAS (Indice Radiologique d'Acceptation en Stockage) inférieur ou égal à 1.

Article 8.1.7.4. - Vérification sur place

Arrivée sur place

Tout chargement de lot de déchets entrant sur le site doit faire l'objet d'une programmation de sa livraison afin d'optimiser et sécurisé le fonctionnement de l'installation de traitement.

Article 8.1.7.5. - Déchargement

Tout déchargement de lot de déchets sur le site doit se faire dans le bâtiment 3.

Contrôles documentaire et radiologique

Pour chaque chargement de déchets, les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

- Cohérence des date et heure d'arrivée sur site avec la programmation de livraison ;
- Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- Détection de la radioactivité : mesure de la contamination surfacique et/ou du débit de dose ;
- Pesage du chargement ;
- Examen visuel du chargement ;
- Mesure de la température si nécessaire.

ARTICLE 8.1.8 - OPÉRATIONS DE TRI, CONDITIONNEMENT ET DÉCOUPE

Article 8.1.8.1. - Contrôles

L'exploitant effectue au cours des différentes opérations sur les déchets des contrôles radiologiques.

Une procédure tenue à jour est rédigée et précise l'ensemble des contrôles effectués. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8.2. - Etats de stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique les quantités, la durée d'entreposage, la nature, la localisation, et le conditionnement des colis de déchets stockés.

Les quantités stockées présentent dans les bâtiments 3 et 4 ne doivent pas dépasser 1555 tonnes.

La durée d'entreposage des déchets ne peut excéder 12 mois.

Les états de stock doivent permettre de s'assurer du respect à tout moment de la valeur de $7 \cdot 10^5$ du quotient visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 8.1.8.3. - Ouverture des contenants

L'ouverture des contenants après la phase de déchargement est réalisée après passage dans un sas de confinement.

Article 8.1.8.4. - Tri, conditionnement, découpe

8.1.8.4.1.Principe

Les déchets sont traités par lot afin d'aboutir à des déchets dont leurs caractéristiques et leur origine restent identifiables.

Aucune eau n'est mise en œuvre dans les différents traitements effectués sur les déchets.

8.1.8.4.2. - Tri

Le tri se fait manuellement dans un local dédié à cet effet.

Les installations de tri sont conçues de manière à minimiser la mise en suspension de poussières.

8.1.8.4.3. - Découpe

La découpe est effectuée uniquement dans le local dédié à cet effet.

La découpe à froid est effectuée sur les déchets combustibles.

8.1.8.4.4. - Conditionnement

Les déchets sont conditionnés en colis dans des emballages conformes aux spécifications de l'agence nationale de gestion des déchets radioactifs en fonction de leur nature physique, leur contamination et de leur spectre.

Les conteneurs réutilisables doivent faire l'objet après usage d'un contrôle de non contamination radioactive extérieure et d'un contrôle de propreté.

Les déchets sont entreposés par colis dans l'attente d'une évacuation vers le centre de stockage de déchets radioactifs de très faible activité.

8.1.8.4.5. - Arrêt des opérations

En fin de journée, les tables de tri sont débarrassées de leur déchet. Pour le local de découpe, les opérations de découpe doivent être arrêtées et les bouteilles de gaz fermées une heure avant la fin des horaires fonctionnement. Une ronde est effectuée une heure après l'arrêt de l'activité.

En fin de semaine, en plus des opérations effectuées en fin de journée, tous les déchets réceptionnés sur l'aire de tri, découpe conditionnement sont traités. Les aires sont vidées des déchets traités.

Article 8.1.8.5. - Refus de tri

En cas de découverte de déchet non admissible sur le site lors des opérations réalisées sur le site, le déchet est isolé dans un local spécifique.

L'exploitant rédigera une procédure relative à la gestion des refus de tri. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.9 - REGISTRES

L'exploitant tient un registre contenant les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date de réception des déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
7. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

8. La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;
9. La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
10. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Les informations contenues dans le registre tenu permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 -MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

a) L'exploitant procède à l'auto surveillance du rejet n°1 selon les dispositions du tableau ci-après.

Paramètres	Prélèvement	Fréquence d'analyse
Activité alpha total	En continu proportionnellement	hebdomadaire
Activité bêta total	au débit	hebdomadaire
Activité 3H		hebdomadaire
Activité 14 C		mensuelle
Activité 129I		mensuelle

b) L'exploitant procède à l'auto surveillance de l'impact des rejets du bâtiment de traitement sur la qualité de l'air ambiant. Pour ce faire, l'exploitant dispose d'un système de prélèvement d'air en continu situé en toiture du bâtiment administratif. Les mesures réalisées portent sur les mêmes paramètres cités à l'alinéa précédent.

c) La mesure du colmatage des filtres THE est réalisée en continu et enregistrée. Les données sont archivées pendant au moins 10 ans.

Article 9.2.1.2. - Mesure « comparatives »

a) L'ensemble des paramètres visés aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2 est mesuré annuellement.

b) Pour les barrières terminales du dispositif de filtration THE des bâtiments de traitement, une mesure de l'efficacité est réalisée au moins une fois par an selon la norme N FX 44.011 afin de vérifier que le coefficient d'épuration est supérieur à 1000. Les résultats du contrôle sont adressés dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant fait procéder par un laboratoire qualifié les analyses suivantes à la fréquence annuelle :

Compartiments	Point de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse
Eau	Après l'intersection des deux fossés longeant le site	Famille de l'Uranium 238	Annuelle
Sédiments		Famille du Thorium 232	
Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface		Famille de l'Uranium 235 Potassium 40 Césium 137 Béryllium 7 Américium 241	

ARTICLE 9.2.3. - Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.3.1. - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Lors de la première mesure, les niveaux sonores de la plage horaire entre 6 heures et 7 heures feront partie de la plage de mesures.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. - AUTO SURVEILLANCE DE L'EXPOSITION DU PUBLIC

L'exploitant doit mettre en place avant la mise en service du centre de tri et maintenir un réseau de dosimètres permettant notamment de vérifier le respect en limite de site de la limite de dose rajoutée par exposition externe pour le public de 1 mSv/an.

Ce réseau est composé d'au moins 4 dosimètres permettant la mesure intégrée du rayonnement gamma répartis comme suit :

- 1 dosimètre en limite du site avec un tiers identifiable,
- 2 dosimètres en limite du site, au droit des bâtiments d'entreposage et de traitement,
- 1 dosimètre au niveau du bâtiment administratif.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport du mois n est adressé avant la fin du mois n+1 à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des rapports est archivé pendant une durée de 10 ans minimum.

ARTICLE 9.3.3. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES INOPINÉS

ARTICLE 9.4.1. - PROCÉDURE

Une procédure de contrôle inopiné de la conformité des déchets reçus sur le centre à certaines prescriptions du présent arrêté est mise en place, dans un délai de six mois après la mise en exploitation du centre, par signature d'une convention entre l'exploitant et une société extérieure indépendante compétente. Elle est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Cette procédure définit les conditions dans lesquelles la société extérieure, dûment mandatée par l'inspection des installations classées, procède de façon inopinée, et au moins deux fois par an, à des prélèvements d'échantillons de déchets reçus sur le site et à leurs analyses sur des livraisons de déchets ou sur des déchets déjà acceptés, voire stockés sur ce centre.

Ces contrôles doivent intervenir à tout moment de l'exploitation sans que l'exploitant en soit informé. Les frais occasionnés par cette procédure de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.4.2. - NATURE ET ÉTENDUE DES ANALYSES

Les paramètres contrôlés ainsi que les modalités d'intervention sont déterminés au cas par cas selon la nature des déchets, en concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.3. - REMISE DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses doivent être adressés à l'inspection des installations classées et à l'exploitant.

CHAPITRE 9.5 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1. - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.1.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au plus tard le 31 mars de l'année n+1, à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des contrôles prévus dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année n.

Article 9.5.1.3. - Information du public

Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée de promouvoir l'information du public sur le fonctionnement de l'installation du centre de tri, conditionnement et découpe, présidée par le préfet de l'Aube ou son représentant.

Ses membres (élus locaux, associations de défense de l'environnement et riverains, représentants de l'exploitant, de l'administration) sont désignés par le Préfet, dans un arrêté spécifique qui prévoit un nombre identique de membres ayant voix délibérative pour chacun des quatre collègues précités.

La commission se réunit sur convocation du préfet ou son représentant, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse au plus tard le 31 mars de l'année n+1 aux membres de la commission un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité sur l'exploitation du site au cours de l'année n.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10-1 - publicité

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie d'EPOTHEMONT.

Un procès verbal dressé par le maire et relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction départementale des territoires - Bureau juridique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la société DAHERS NCS.

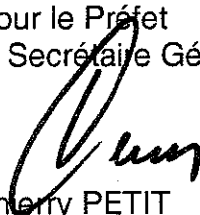
Un avis est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube.

CHAPITRE 10.2. - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Maire d'EPOTHEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 26 mars 2010

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Thierry PETIT

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Suppression des prescriptions.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.4.3. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.4.5.1. Cas général déclaration.....	5
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.5 CONTRÔLES.....	5
Article 1.5.1. Contrôles et analyses.....	5
Article 1.5.2. Contrôles inopinés.....	5
Article 1.5.3. Normes.....	5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
Article 2.1.3. Clôture du site - Gardiennage.....	6
Article 2.1.4. Horaire de d'ouverture et fonctionnement.....	6
Article 2.1.5. Equipements de surveillance.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2. Exigences liées au bâtiment de traitement.....	9

Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	10
Article 3.2.4. Conditions générales de rejet.....	10
Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	10
Article 3.2.5.1. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :.....	10
Article 3.2.5.2. Activité radiologique:.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.6.1. Conception	13
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	13
Aménagement des points de prélèvements	13
Section de mesure.....	13
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées internes à l'établissement.....	13
Article 4.3.9. Conditions d'émission des eaux domestiques.....	13
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.10.1. Principe général.....	14
Article 4.3.10.2. Eaux issues des voiries.....	14
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	14
Article 4.3.12. Gestion des douteuses.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	16
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	16
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	17
Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....	17
PERIODE DE JOUR.....	17
PERIODE DE NUIT.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.2.1.1. Contrôle des accès.....	18
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	18
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	18
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	19
Article 7.2.3.1. Alimentation électrique.....	19
Article 7.2.3.2. Installations électriques.....	19
Article 7.2.3.3. Eclairage.....	19
Article 7.2.3.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	19
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	20
Article 7.2.5. Chaufferie.....	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	20
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	20
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	20
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	20
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	21
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	21
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	21
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	21
Article 7.4.2. Gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise des risques.....	21
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques.....	21
Article 7.4.3.1. Cas général.....	21
Article 7.4.3.2. Rayonnements ionisants.....	22
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	22
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.5.3. Réentions.....	22
Article 7.5.4. Réservoirs.....	23
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	23
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	23
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	23
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	23
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	23
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	24
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	24
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	24
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	24
Article 7.6.6.1. Plan d'opération interne.....	24
Article 7.6.6.2. Bassin de confinement	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25

CHAPITRE 8.1 CENTRE DE TRI ET CONDITIONNEMENT.....	25
Article 8.1.1. Définition de l'activité.....	25
Article 8.1.2. Conduite de l'exploitation.....	25
Article 8.1.2.1. Principe général.....	25
Article 8.1.2.2. Traçabilité.....	26
Article 8.1.2.3. Documents.....	26
Article 8.1.3. Aménagement.....	26
Article 8.1.3.1. Réception et expédition	26
Article 8.1.3.2. Manutention	26
Article 8.1.3.3. Zone des bâtiments 3 et 4	26
Article 8.1.3.4. Conception des installations	26
Article 8.1.4. Déchets admissibles	26
Article 8.1.4.1. Critères d'admission sur le centre	26
Article 8.1.4.2. Critère radiologique.....	27
Article 8.1.4.3. Nature des déchets admissibles.....	27
Article 8.1.5. Déchets interdits d'admission.....	28
Article 8.1.6. Expédition des colis depuis le site du producteur.....	28
Article 8.1.7. Procédure d'admission.....	28
Article 8.1.7.1. Déroulement de la procédure.....	28
Article 8.1.7.2. Certificat d'acceptation préalable.....	28
Article 8.1.7.3. Caractérisation de base.....	29
8.1.7.3.1 Les informations fournies par le producteur ou détenteur sont :	29
8.1.7.3.2 L'expertise sur site du producteur.....	29
8.1.7.3.3 Fiches de synthèse.....	29
Article 8.1.7.4. Vérification sur place.....	29
8.1.7.4.1 Arrivée sur place.....	29
8.1.7.4.2 Déchargement.....	29
8.1.7.4.3 Contrôles documentaire et radiologique.....	29
Article 8.1.8. Opérations de tri, conditionnement et découpe.....	30
Article 8.1.8.1. Contrôles	30
Article 8.1.8.2. Etats de stocks.....	30
Article 8.1.8.3. Ouverture des contenants.....	30
Article 8.1.8.4. Tri, conditionnement, découpe.....	30
8.1.8.4.1 Principe.....	30
8.1.8.4.2 Tri.....	30
8.1.8.4.3 Découpe.....	30
8.1.8.4.4 Conditionnement.....	30
8.1.8.4.5 Arrêt des opérations.....	30
Article 8.1.8.5. Refus de tri.....	30
Article 8.1.9. Registres.....	30
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	31
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	31
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	31
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	31
Article 9.2.1.1.2. Mesure « comparatives ».....	32
Article 9.2.2. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	32
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	32
Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....	32
Article 9.2.4. Auto surveillance de l'exposition du public.....	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32

Article 9.3.1. Actions correctives.....	32
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	33
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	33
CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES INOPINÉS.....	33
Article 9.4.1. Procédure.....	33
Article 9.4.2. Nature et étendue des analyses.....	33
Article 9.4.3. Remise des résultats.....	33
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES	33
Article 9.5.1. Bilans et rapports annuels.....	33
Article 9.5.1.1. Bilan environnement annuel.....	33
Article 9.5.1.2. Rapport annuel.....	33
Article 9.5.1.3. Information du public.....	34
TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	34
CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....	34
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION.....	34